



Ville de Cannes

LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 26/1204

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA ZONE PRESERVEE DU SECTEUR POINTE CROISSETTE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5 et plus particulièrement l'arrêté L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Considérant l'étroitesse des voies, les maisons donnant directement sur la chaussée et l'absence de trottoir,

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci sont abrogés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules des riverains sur le boulevard de la Source et la rue James Grant-Milne,

ARRETE

ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PRESERVEE DU SECTEUR POINTE CROISSETTE

A compter de la mise en place de la signalisation, une « Zone Préservée » est instituée sur les rues :

- Boulevard de la Source
- Rue du Cros-Vieil
- Rue James Grant-Milne
- Avenue du Moure Rouge
- Avenue Saint-Ferreol

Cette zone sera signalée par des panneaux B1 et des panonceaux M6b comportant la mention « sens interdit sauf accès riverains ».

ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PRESERVEE

L'usage de la « Zone Préservée » est, par définition, limité à la circulation des riverains. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la « Zone Préservée ». La vitesse maximum des véhicules est limitée à 30km/h sur toutes les voies de cette zone à l'exception de la rue Cros Vieil et de la rue James Grant-Milne qui sont classées en zones de rencontre limitées en 20km/h.

ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la « Zone Préservée » s'effectuera de la manière suivante :

- Boulevard de la Source : mise en sens unique de la rue Claude Pons à la rue Ricord Laty accessible à tous,
- Boulevard de la Source « Zone Préservée » de la rue Ricord Laty à la rue Saint-Ferreol : mise en sens unique Ouest / Est,
- Boulevard de la Source : « Zone Préservée » mise en double sens section avenue Saint-Ferreol, boulevard Eugène Gazagnaire,
- Rue James Grant-Milne « Zone Préservée » : mise en double sens de la rue du Cros-Vieil à l'avenue du Moure Rouge,
- Rue James Grant-Milne « Zone Préservée » : mise en sens unique Ouest / Est section Moure Rouge / Saint-Ferreol,
- Rue James Grant-Milne « Zone Préservée » : mise en double sens impasse James Grant-Milne,
- Rue du Cros-Vieil « Zone Préservée » : mise en sens unique Nord / Sud du boulevard de la Source à l'impasse Ordan et de la rue James Grant-Milne au boulevard Gazagnaire,
- Rue du Cros-Vieil « Zone Préservée » : mise en double sens de l'impasse Ordan à la rue James Grant-Milne,
- Avenue du Moure Rouge « Zone Préservée » : mise en sens unique Sud / Nord,
- Avenue Saint-Ferreol : mise en double sens du Bd de la Source à James Grant Milne, section en impasse,
- Avenue Saint-Ferreol : mise en sens unique dans le sens Nord Sud de James Grant-Milne (section en impasse) au boulevard Gazagnaire.

Les accès de la « Zone Préservée » ci-dessus définis sont les suivants :

Entrées :

- Boulevard de la Source à partir de la rue Ricord Laty par la Rue Claude Pons
- Boulevard de la Source à partir du Boulevard Gazagnaire
- Avenue du Moure Rouge à partir du Boulevard Gazagnaire

Sorties :

- Rue du Cros-Vieil
- Avenue Saint-Ferreol
- Boulevard de la Source côté Gazagnaire

L'accès des véhicules dans la « Zone Préservée » telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé dans les conditions d'accès suivantes, définies à l'article 5 :

- 1. Services de secours, de police,** l'accès est autorisé en permanence sans limite.
- 2. Services publics :** l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention.
- 3. Taxis, VTC, TPRP :** l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement étant formellement interdit.
- 4. Chantiers privés :** l'accès est autorisé de 08h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 10 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.
- 5. Déménagements :** l'accès est autorisé de 08h00 à 19h00, sur présentation de l'autorisation demandée 10 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.
- 6. Riverains avec garage :** l'accès est autorisé en permanence.
- 7. Locataires de garage, sans habitation dans la zone :** l'accès est autorisé en permanence.
- 8. Riverains sans garage :** l'accès est autorisé en permanence.
- 9. Usagers à mobilité réduite ou ayant des difficultés motrices :** pour les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » les conducteurs ou personnes accompagnées ayant des difficultés motrices, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne.

10. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur « Zone Préservée » : la circulation et le stationnement sont autorisés pendant les horaires d'ouvertures.

11. Livraisons : l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Seule la livraison à des enseignes et des riverains de la « Zone Préservée » justifie l'accès.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination.

ARTICLE 4 ARRET, STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dans la « Zone Préservée », sauf pour les riverains, les visiteurs et les invités de ceux-ci. Seul un stationnement de 24h00 maximum sera autorisé par les entreprises, les services de secours, de police, les services publics, les livraisons, la clientèle des professions libérales, des cabinets médicaux et des professionnels de la « Zone Préservée » pour des opérations justifiant la présence de ces véhicules.

ARTICLE 5 AYANTS DROIT

Les ayants droit permanents sont :

- ♦ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone,
- ♦ Les commerçants et professionnels de la zone,
- ♦ Les services publics devant accéder à la zone,
- ♦ Les services de secours,
- ♦ Les infirmières et médecins,
- ♦ Les locataires de garages situés dans la zone.

ARTICLE 06 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 07 VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Ces autorisations pourront être également, suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations populaires et animations dans la « Zone Préservée ».

ARTICLE 08 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ◇ En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe,
- ◇ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe,
- ◇ En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 09 EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Madame la Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

10 FEV. 2026




Pour le Maire,
Pour l'Adjointe déléguée absente,
La Conseillère Municipale subdéléguée,
Sandrine BERGERE MORANT